

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant celui du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions (RPerc) du 8 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 240 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu les articles 58, 58a, 58b et 81 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

vu les articles 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

vu la loi annuelle d'impôt

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ L'intérêt rémunérateur sur les montants versés avant les échéances fixées par les règlements du Conseil d'Etat relatifs à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques et des personnes morales (art. 223, al. 2 LI) est calculé au taux de :

- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017.
- 0 % l'an dès le 1er janvier 2020.

² L'intérêt moratoire sur les tranches qui n'ont pas été acquittées à temps (art. 217, al. 1, 218, al. 2, 220, al. 1, 221, al. 2 et 223 LI) est calculé au taux de :

- 4% l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 4,5% l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 4% l'an dès le 1er mars 2002 ;

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

- 3,5% l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 4% l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 3,5% l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 3% l'an dès le 1er janvier 2012 ;
- 3,5 % l'an dès le 1er janvier 2017.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

^{2bis} En dérogation à l'article 2, alinéa 2, du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, l'intérêt moratoire sur les tranches au sens de l'art. 220 al. 1 LI, qui n'ont pas été acquittées à temps (art. 220, al. 4 et art. 221, al. 2 LI) est calculé au taux de 0%.

³ L'intérêt compensatoire (art. 220, al. 4 et 221, al. 2 LI) en faveur du contribuable (personne morale) ou de la collectivité créancière est calculé aux taux de :

- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016,
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 8 avril 2020.